

# VD\_OMNI PE.2013.0381 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0381)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0381 du 31 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0381 del 31 marzo 2014

## Regeste

X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, B.Y.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant au bénéfice du statut d'admis provisoire depuis moins de 3 ans et qui ne peut donc pas faire valoir de droit au regroupement familial. De plus, sa compagne est jeune et en bonne santé. Tel est également le cas de sa fille. Elles séjournent depuis peu et illégalement en Suisse, avec laquelle elles n'ont pas d'autre lien que le recourant, qui n'est lui-même pas intégré. Pas de cas individuel d'extrême gravité.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 LPA-VD précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) La question de la transformation du permis F du recourant en permis B a fait l'objet d'une décision de l'autorité intimée le 6 mai 2013. Dite décision n'a pas été attaquée et est entrée en force. Le recourant n'en a pas demandé le réexamen. Lorsque l'autorité intimée a informé A.Y.\_\_\_\_\_ le 11 juillet 2013 de son intention de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage au motif que les conditions du regroupement familial n'étaient pas réunies, ni le recourant ni la recourante n'ont demandé le réexamen de la question de la transformation du permis F du recourant en permis B. Il paraît ainsi audacieux de soutenir aujourd'hui que l'autorité intimée aurait dû automatiquement procéder au réexamen de sa décision du 6 mai 2013. C'est à juste titre que le SPOP n'a pas traité cette problématique dans la décision attaquée. La question de la transformation du permis F du recourant en permis B ne relève pas de l'objet du litige et n'a pas à être examinée par le tribunal de céans.

### E. 3

Le litige porte sur le refus du SPOP de délivrer à la recourante une autorisation de séjour en vue de son mariage avec un étranger au bénéfice d'une admission provisoire, d'une part, et à la fille des recourants une autorisation de courte durée par regroupement familial, d'autres part. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2 p. 355; arrêt 2C\_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.2.3). Toutefois, afin de se prévaloir de la CEDH, le membre de la famille qui séjourne en Suisse doit disposer d'une autorisation de séjour durable, soit la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (ATF 2C\_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 1.1.3; ATF 2C\_693/2008 du 2 février 2009 consid. 1.3; ATF 131 II 339 consid. 5 p. 350, 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.). Tel n'est pas le cas en l'espèce, le recourant étant au bénéfice d'une admission provisoire uniquement. Cela étant, indépendamment de la CEDH, les autorités de police des étrangers sont, selon le Tribunal fédéral, tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie); dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; arrêt 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). b) L'art. 85 al. 7 LEtr a la teneur suivante: « L e conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun; b. ils disposent d'un logement approprié; c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale. » c) En l'espèce, le recourant n'a pas contesté n'avoir été mis au bénéfice du statut d'admis provisoire que le 28 septembre 2011. Le délai de trois ans prévu par l'art. 85 al. 7 LEtr n'était dès lors pas encore échu lorsque l'autorité intimée a rendu la décision attaquée. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a considéré que la recourante ne pourrait pas, même une fois mariée, être admise à séjourner en Suisse avec sa fille et qu'elle a refusé de délivrer des autorisations de séjour de courte durée en faveur de ces dernières.

#### **E. 4**

a) Il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Cet argument n'a pas été invoqué par la recourante, mais, le tribunal appliquant le droit d'office, il s'agit de l'examiner ci-après. b) En l'occurrence, la recourante, âgée d'à peine 34 ans, est encore jeune et en bonne santé. Tel est également le cas de sa fille. Elle est arrivée en Suisse en mars 2013, soit il y a à peine une année et y séjourne depuis de manière illégale. Elle n'expose pas avoir d'autre lien avec la Suisse que celui qui la lie à X.\_\_\_\_\_, admis provisoirement dans notre pays, mais qui n'y est lui-même pas intégré de manière satisfaisante pour obtenir la transformation de son permis F en permis B. La recourante ne

pouvait ignorer aucun des ces éléments lorsqu'elle a décidé de venir illégalement en Suisse et il lui appartient d'en assumer les conséquences. Au vu de ces divers éléments, la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais seront mis à la charge des recourants qui, succombant, n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.